

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1-2-3 Charles III, 2021-2022-2023-2024

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1-2-3 Charles III, 2021-2022-2023-2024

STATUTES OF CANADA 2024

LOIS DU CANADA (2024)

CHAPTER 28

CHAPITRE 28

An Act to establish a national strategy for
eye care

Loi prévoyant l'élaboration d'une stratégie
nationale sur les soins oculaires

ASSENTED TO

SANCTIONNÉE

NOVEMBER 7, 2024

LE 7 NOVEMBRE 2024

BILL C-284

PROJET DE LOI C-284

SUMMARY

This enactment provides for the development of a national strategy to support the prevention and treatment of eye disease, as well as vision rehabilitation, to ensure better health outcomes for Canadians.

It also designates the month of February as “Age-Related Macular Degeneration Awareness Month”.

SOMMAIRE

Le texte prévoit l’élaboration d’une stratégie nationale visant à soutenir la prévention et le traitement des maladies oculaires ainsi que la réadaptation visuelle afin d’améliorer les perspectives de santé des Canadiens.

Il désigne aussi le mois de février comme « Mois de la sensibilisation à la dégénérescence maculaire liée à l’âge ».

**70-71 ELIZABETH II –
1-2-3 CHARLES III**

CHAPTER 28

An Act to establish a national strategy for eye care

[Assented to 7th November, 2024]

Preamble

Whereas vision loss in Canada is associated with a number of causes, including macular degeneration, cataracts, glaucoma and diabetic retinopathy;

Whereas millions of Canadians live with eye disease that could lead to vision loss or blindness if not treated;

Whereas it is estimated that vision loss costs Canadians billions of dollars every year, both in financial costs and in loss of well-being;

Whereas the loss of central vision can severely impact a person's independence and quality of life;

Whereas coordination and information sharing between the federal and provincial governments is needed to ensure new treatments are made available, to prevent and treat eye disease and to prevent health inequities among people with vision loss;

And whereas Parliament considers that it is desirable to be proactive in the fight against vision loss and to implement a national strategy on eye care;

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *National Strategy for Eye Care Act*.

**70-71 ELIZABETH II –
1-2-3 CHARLES III**

CHAPITRE 28

Loi prévoyant l'élaboration d'une stratégie nationale sur les soins oculaires

[Sanctionnée le 7 novembre 2024]

Préambule

Attendu :

que la perte de vision est attribuable à différentes causes, notamment la dégénérescence maculaire, les cataractes, le glaucome et la rétinopathie diabétique;

que des millions de Canadiens souffrent de maladies oculaires qui, sans traitement, pourraient entraîner une perte de vision ou la cécité;

que, selon les estimations, la perte de vision coûte chaque année des milliards de dollars aux Canadiens, que ce soit en coûts financiers ou en perte de bien-être;

que la perte de vision centrale peut sérieusement compromettre l'indépendance et la qualité de vie d'une personne;

qu'il est nécessaire que les gouvernements fédéral et provinciaux se concertent et échangent des renseignements afin que de nouveaux traitements soient offerts pour prévenir et traiter les maladies oculaires et prévenir les iniquités en matière de santé chez les gens qui souffrent d'une perte de vision;

que le Parlement estime qu'il est souhaitable d'être proactif dans la lutte contre la perte de vision et de mettre en œuvre une stratégie nationale sur les soins oculaires,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la stratégie nationale sur les soins oculaires.*

National Strategy for Eye Care

Development

2 (1) The Minister of Health must, in consultation with the representatives of the provincial governments responsible for health, Indigenous groups and other relevant stakeholders, develop a national strategy to support the prevention and treatment of eye disease, as well as vision rehabilitation, to ensure better health outcomes for Canadians.

Content

(2) The national strategy must describe the various forms of eye disease and may include measures to

(a) identify the needs of health care professionals and other professionals in relation to training and guidance on the prevention and treatment of eye disease and on vision rehabilitation;

(b) promote research and improve data collection on eye disease prevention and treatment and on vision rehabilitation;

(c) promote information and knowledge sharing between the federal and provincial governments in relation to eye disease prevention and treatment and to vision rehabilitation; and

(d) ensure that the Minister is able to rapidly examine, in accordance with the *Food and Drugs Act*, certain applications and submissions in respect of *devices* and *drugs*, as those terms are defined in section 2 of that Act, that are intended for use in relation to eye disease, including macular degeneration, cataracts, glaucoma and diabetic retinopathy.

Considerations

(3) The national strategy must take into consideration existing frameworks, strategies and best practices related to the prevention and treatment of eye disease and to vision rehabilitation, including those that focus on addressing health inequalities.

Conference

(4) For the purpose of developing the strategy, the Minister must hold at least one conference with the persons referred to in subsection (1).

Stratégie nationale sur les soins oculaires

Élaboration

2 (1) Le ministre de la Santé, en consultation avec les représentants des gouvernements provinciaux responsables de la santé, des groupes autochtones et d'autres intervenants concernés, élabore une stratégie nationale visant à soutenir la prévention et le traitement des maladies oculaires ainsi que la réadaptation visuelle afin d'améliorer les perspectives de santé des Canadiens.

Contenu

(2) La stratégie nationale décrit les différentes formes de maladies oculaires et peut prévoir des mesures visant à :

a) identifier les besoins des professionnels de la santé et d'autres professionnels en matière de formation et d'orientation sur la prévention et le traitement des maladies oculaires et sur la réadaptation visuelle;

b) promouvoir la recherche et améliorer la collecte de données sur la prévention et le traitement des maladies oculaires et sur la réadaptation visuelle;

c) promouvoir l'échange de renseignements et de connaissances entre les gouvernements fédéral et provinciaux sur la prévention et le traitement des maladies oculaires et sur la réadaptation visuelle;

d) veiller à ce que le ministre soit en mesure d'examiner rapidement, conformément à la *Loi sur les aliments et drogues*, certaines demandes ou présentations concernant des *drogues* et des *instruments*, au sens de l'article 2 de cette loi, destinés à être utilisés à l'égard de maladies oculaires, notamment la dégénérescence maculaire, les cataractes, le glaucome et la rétinopathie diabétique.

Considérations

(3) La stratégie nationale prend en considération les cadres, les stratégies et les pratiques exemplaires en matière de prévention et de traitement des maladies oculaires et en matière de réadaptation visuelle, y compris ceux qui visent à redresser les inégalités en matière de santé.

Conférence

(4) Aux fins d'élaboration de la stratégie, le ministre tient au moins une conférence avec les personnes visées au paragraphe (1).

Reports to Parliament

Tabling of strategy

3 (1) Within 18 months after the day on which this Act comes into force, the Minister of Health must prepare a report setting out the national strategy and cause it to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is completed.

Publication

(2) The Minister must publish the report on the website of the Department of Health within 10 days after the day on which it is tabled in Parliament.

Report

4 (1) Within five years after the report referred to in section 3 has been tabled in both Houses of Parliament, the Minister of Health must prepare a report on the effectiveness of the national strategy and on the state of eye disease prevention and treatment that also sets out the Minister's conclusions and recommendations regarding the strategy.

Tabling of report

(2) The Minister must cause the report to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is completed.

Age-Related Macular Degeneration Awareness Month

Designation

5 Throughout Canada, in each year, the month of February is to be known as "Age-Related Macular Degeneration Awareness Month".

Rapports au Parlement

Dépôt de la stratégie

3 (1) Dans les dix-huit mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre de la Santé établit un rapport énonçant la stratégie nationale et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son établissement.

Publication

(2) Le ministre publie le rapport sur le site Web du ministère de la Santé dans les dix jours suivant la date de son dépôt devant le Parlement.

Rapport

4 (1) Dans les cinq ans suivant le dépôt du rapport visé à l'article 3 devant les deux chambres du Parlement, le ministre de la Santé établit un rapport sur l'efficacité de la stratégie nationale et sur l'état des progrès en matière de prévention et de traitement des maladies oculaires. Le rapport comporte également les conclusions et les recommandations du ministre relativement à la stratégie.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son établissement.

Mois de la sensibilisation à la dégénérescence maculaire liée à l'âge

Désignation

5 Le mois de février est, dans tout le Canada, désigné comme « Mois de la sensibilisation à la dégénérescence maculaire liée à l'âge ».

